

N° 5483⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

* * *

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.10.2005)....	1
2) Prise de position du Ministre de l'Environnement (12.10.2005)	2
3) Texte coordonné	3
4) Avis de la Chambre des Métiers (3.8.2005).....	4

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.10.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une prise de position relative à l'avis que le Conseil d'Etat a émis en date du 15 juillet 2005 concernant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je joins également un texte coordonné du projet émargé ainsi que l'avis afférent de la Chambre des Métiers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Daniel ANDRICH
Conseiller de Gouvernement 1re classe*

*

PRISE DE POSITION DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

(12.10.2005)

Dans son avis daté du 15 juillet 2005, le Conseil d'Etat s'interroge sur le fondement légal même du projet, en estimant

- d'une part que les lois de 1968 et de 1994 répertoriées au préambule n'offrent qu'une base légale partielle et imparfaite,
- d'autre part que la loi de 1971 concernant l'exécution des décisions et des directives ainsi que la sanction des décisions, directives et règlements dans les matières dites techniques ne peut servir de base légale, alors que la réglementation interviendrait dans une matière que la Constitution réserve à la loi, à savoir la liberté du commerce.

Les observations du Conseil d'Etat appellent une série de commentaires.

L'objectif primaire poursuivi par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants – telle qu'elle est exécutée au niveau communautaire par le règlement (CE) No 850/2004 faisant l'objet du présent projet de règlement – est de protéger la santé humaine et l'environnement des effets nocifs des POP. A ce titre, elle vise essentiellement à éliminer ou à restreindre la production et l'utilisation de tous les POP produits intentionnellement, à réduire et, si possible, à éliminer le dégagement des POP non intentionnels et à gérer et à éliminer les stocks de POP d'une manière écologiquement rationnelle. Ce n'est qu'à titre accessoire que la Convention introduit des restrictions de commerce.

La législation précitée de 1971 a été reconnue comme constituant une base légale appropriée pour la prise du règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques. Le règlement CE exécute au niveau communautaire la Convention de Rotterdam relative à l'application de la procédure de consentement informé préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Par le biais de cette procédure, les gouvernements disposent des renseignements nécessaires pour évaluer les risques et prendre des décisions en connaissance de cause en vue d'accepter ou non des importations de produits chimiques.

La suggestion faite par la Haute Corporation de compléter la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ne représente pas une solution appropriée.

Cette législation constitue la transposition fidèle de la directive 75/179/CEE, laquelle vise uniquement la mise sur le marché et l'emploi et non la production proprement dite ainsi que le rejet des substances par exemple. C'est à la lumière de ces considérations qu'il est jugé préférable de maintenir la législation de 1971 en tant que base légale principale ce qui implique l'avis obligatoire de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Pour ce qui est des articles, il est proposé de

- reprendre la suggestion du Conseil d'Etat à l'article 1er et de s'en référer à la seule compétence du Ministre de l'Environnement. Une disposition similaire figure d'ailleurs dans le règlement grand-ducal précité du 28 mai 2004;
- s'en tenir aux modalités de publicité actuellement prévues à l'article 2. Elles sont suffisantes en l'espèce, sans toutefois empêcher des modalités complémentaires envisagées dans la pratique;
- de maintenir les tirets à l'article 3 et ceci pour des raisons de lisibilité et de supprimer les parenthèses comme étant superflues.

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre de Travail ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— L'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE est le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Art. 2.— Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement (CE) visé à l'article 1er fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'autorité compétente. Le plan national fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Art. 3.— Sont punies d'une amende de 251 à 25.000 € les infractions aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (CE) No 850/2004 et qui concernent

- la production, la mise sur le marché et l'utilisation de substances interdites ou limitées
- la non-communication d'informations sur la nature et le volume de stocks constitués de substances ou en contenant, dont l'utilisation est autorisée
- la gestion non conforme de stocks de substances dont l'utilisation n'est pas autorisée.

Art. 4.— A l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les tirets suivants sont supprimés:

- „– Aldrine
- Chlordane
- DDT

- Dieldrine
- Endrine
- HCB
- HCH contenant moins de 99% d’isomère gamma
- Heptachlore“

Art. 5.- Notre Ministre de l’Environnement, Notre Ministre de l’Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l’Environnement,

Lucien LUX

*Le Ministre de l’Agriculture, de la Viticulture
et du Développement Rural,*

Fernand BODEN

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

Le Ministre de la Santé,

Mars DI BARTOLOMEO

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.8.2005)

Par sa lettre du 30 mai 2005, Monsieur le Ministre de l’Environnement a bien voulu demander l’avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de prendre au niveau national certaines modalités d’application prévues dans le cadre du règlement CE 50/2004CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE en définissant notamment l’autorité compétente et les sanctions pénales dans le cadre dudit règlement européen.

D’autre part, il introduit un régime de publicité pour l’élaboration du plan national de mise en oeuvre national prévu par l’article 8 du règlement CE qui doit faire l’objet d’une publicité sur support électronique.

La réglementation en matière de mise sur le marché et d’utilisation de produits phytopharmaceutiques transposée par le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 est modifiée dans son annexe II suite aux dispositions du présent projet de règlement grand-ducal.

Comme les polluants organiques persistants constituent une menace pour l’environnement et la santé humaine sur toute la planète, la Communauté internationale a lancé des appels pour réduire et éliminer la production, l’utilisation et les rejets des substances de ce type. Au niveau international, la matière est régie par le Protocole d’Aarhus et la Convention de Stockholm qui reconnaît les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

Au niveau de la réglementation communautaire, bien que détaillée, on constate une absence ou bien une insuffisance de dispositions concernant l’interdiction de la production et de l’utilisation des substances chimiques actuellement inscrites sur les listes établies par ces conventions pour les POP et de tout cadre empêchant la production et l’utilisation de nouvelles substances présentant les caractéristiques des POP. D’autre part, il faut signaler que la plupart des interdictions imposées par la législation communautaire en ce qui concerne la mise sur le marché et l’utilisation de polluants organiques persistants spécifiques ne sont pas complètes, car la directive 79/117/CEE ne couvre que l’utilisation de

ces substances en tant que produits phytopharmaceutiques et non leur utilisation en tant que produits biocides ou leur utilisation industrielle.

D'autre part, l'actuelle législation communautaire sur les déchets ne contient pas de règles particulières relatives à ces substances et il convient donc d'introduire des dispositions particulières à ce sujet.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre des Métiers constate avec stupéfaction que, même si au niveau européen une avalanche de réglementations concernant des dispositions spécifiques pour l'élimination et la prévention des déchets ainsi que la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses, est de vigueur, et que les entreprises sont contraintes de respecter jusqu'au moindre détail, aucune législation spécifique ne concerne de manière suffisante ces POP extrêmement nocifs.

Ainsi, elle espère que les présentes dispositions contribueront à augmenter la protection de notre environnement vis-à-vis d'une accumulation desdites substances. Pourtant, elle se voit dans l'obligation d'exprimer quelques doutes à ce sujet: ainsi, la question s'impose si des conventions et protocoles (que les parties contractantes peuvent quitter après quelques années d'adhérence) sont suffisants pour gérer la problématique au niveau international. D'autre part, elle se demande si une réglementation européenne stricte ne conduira pas une fois de plus à une délocalisation de la production dans les pays en voie de développement pour ce qui est de la production, et que par la suite les effets nocifs concernant ces substances bioaccumulables seront quand même importés?

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers estime utile de transposer ces dispositions législatives et n'a pas d'autres remarques à formuler. Ainsi, elle peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 3 août 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

